

# Résidence PEIRIN EHPAD



## LIVRET D'ACCUEIL

53 rue du Gaou – 83310 COGOLIN

E-mail : [peirin.accueil@orange.fr](mailto:peirin.accueil@orange.fr)

Téléphone : 04.94.54.65.94 choix 1 choix 1



# SOMMAIRE

<b>1. HISTORIQUE.....</b>	<b>4</b>
<b>2. LOCALISATION .....</b>	<b>4</b>
<b>3. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.....</b>	<b>5</b>
<b>4. ADMISSION.....</b>	<b>5</b>
<b>5. LA RESTAURATION .....</b>	<b>8</b>
<b>6. LE LINGE .....</b>	<b>9</b>
<b>7. BEAUTE, COIFFURE ET ESTHETIQUE .....</b>	<b>9</b>
<b>8. LES DEPOTS D'ARGENT, DE VALEURS OU D'OBJETS PERSONNELS.....</b>	<b>9</b>
<b>9. TELEPHONE – COURRIER .....</b>	<b>10</b>
<b>10. LES VISITES ET SORTIES.....</b>	<b>10</b>
<b>11. LE POLE D'ACTIVITE ET DE SOINS ADAPTES (PASA).....</b>	<b>11</b>
<b>12. LES ACTIVITES ET ANIMATIONS .....</b>	<b>11</b>
<b>13. CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE .....</b>	<b>12</b>

## **1. Historique**

D'anciens Hospices fonctionnant déjà sous le 1<sup>er</sup> Empire, la maison de Retraite Peirin a connu à travers les époques un certain nombre de mutations dont l'avant dernière datait de 1975 sur un autre site.

L'établissement que nous connaissons aujourd'hui a ouvert ses portes en 2016.

Soucieuse d'améliorer la qualité de ses prestations envers une clientèle de plus en plus âgée, elle est devenue un EHPAD depuis le 1<sup>er</sup> février 2004.

L'établissement accueille aujourd'hui 84 lits d'hébergement dont 4 lits d'hébergement temporaire répartis sur deux étages et une Unité de vie protégée de 14 lits située en rez-de-chaussée.

Un accueil de jour « Alzheimer » de 6 places permet également d'accueillir à la journée des personnes atteintes de la maladie et provenant du domicile.

## **2. Localisation**

L'établissement bénéficie d'une situation privilégiée, en plein centre du Golfe de Saint Tropez.

Il se situe à environ 5 kilomètres du Pôle de santé de Gassin, 10 kilomètres de la ville de Saint Tropez, 40 kilomètres de Fréjus et 60 kilomètres de Toulon. Il se situe à l'entrée Sud de Cogolin à proximité de la D.98

Cogolin est un grand village agréable et vivant abrité au pied du Massif des Maures et à deux pas de la Méditerranée. Vous y trouverez tous les commerces essentiels (marchand de journaux, boulangerie, banque, supermarché, café tabac, salon de coiffure, pharmacie, hôtels...).

### **3. Organisation administrative**

La maison de retraite Peirin est un établissement public autonome géré par un **directeur** par intérim, **Monsieur Frédéric LIMOUZY** et un **conseil d'administration** présidé par **Monsieur Marc Etienne LANSADE**, Maire de Cogolin.

Un **Conseil de la vie sociale** est institué, il permet aux résidents et aux familles de participer au fonctionnement de l'établissement par le biais de représentants.

L'Association « **Au bonheur des Centenaires** » présidée par **Mme Marie Josée PERROT** est composée de bénévoles et participe à la vie et à l'animation de la Maison de Retraite.

**Le secrétariat est ouvert de 9h00 à 17h00 du lundi au vendredi.**

Le numéro du standard téléphonique est le 04 94 54 65 94

Mme **JOUVENCEL Audrey** (admissions) touche 1 et 1

Mme **DURAND Sabine** (cadre de santé) touche 2 et 2

Dr **CRIGNON Xavier** (médecin coordonnateur)

Mme **KARASINSKA Monika** (neuropsychologue) touche 2 et 3

Le nom et la fonction des agents se trouvent inscrit sur leur tunique.

### **4. Admission**

L'admission est prononcée par le Directeur après constitution d'un dossier administratif et d'un dossier médical comprenant un certificat médical de votre médecin traitant.

## 4.1 - Formalités

Les demandes d'admission doivent être présentées auprès de l'administration.

La liste des documents à fournir est la suivante :

- Copie du livret de famille et de la carte d'identité
- Attestation et carte d'assuré social (carte vitale) et de votre mutuelle en cours
- Une photo
- Une attestation d'assurance responsabilité civile et assurance en cours pour les biens et objets personnels
- Une photocopie du jugement de tutelle ou de curatelle s'il y a lieu.
- Une photocopie : justificatif de vos ressources (dernier avis d'imposition ou de non-imposition et relevés des pensions et retraites).
- Un questionnaire médical rempli par le médecin traitant (ce questionnaire permet au médecin coordonnateur de donner son avis sur l'adéquation entre votre état de santé et les capacités d'accueil de l'établissement).
- Un questionnaire de « Projet personnalisé » est remis pour préparer l'admission dans les meilleures conditions.

## 4.2 - Visite de pré-admission

Avant toute admission, il vous est vivement conseillé de venir visiter l'établissement.

Dans tous les cas, un entretien avec le Directeur et/ou la cadre de santé, le cas échéant avec la psychologue est prévu afin de préparer votre admission.

### 4.3 - Contrat de séjour et règlement de fonctionnement

Lors de votre entrée, un contrat de séjour sera signé avec vous ou votre famille, et un exemplaire du règlement de fonctionnement vous sera remis. Nous vous invitons à prendre connaissance de ce dernier.

### 4.4 - Garanties

Vous gardez le libre choix des intervenants libéraux (médecin traitant, kinésithérapeute, pédicure, coiffeur...).

Vous pouvez demander le secret c'est-à-dire exiger qu'aucune indication ne soit donnée sur votre présence.

La désignation d'une personne de confiance de votre choix pour vous accompagner et vous assister dans la prise de décision médicale.

L'accès à votre dossier médical par l'intermédiaire de votre médecin traitant ou par le Médecin Coordonnateur de l'Etablissement, **Dr Xavier CRIGNON**.

### 4.5 - Frais de séjour

Les dépenses de soins sont prises en charge par l'assurance maladie, celles concernant l'hébergement (hôtellerie) sont à votre charge.

Vous pouvez néanmoins sous certaines conditions déposer une demande d'aide sociale ou une demande d'allocation logement.

Enfin, les frais liés à la dépendance sont pris en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) excepté le montant du ticket modérateur. Les prix de journée qu'ils concernent l'hébergement ou l'accueil de jour sont fixés chaque année par arrêté du Conseil Général (ils sont affichés à l'accueil).

## **5. La Restauration**

Les menus sont conçus par le chef cuisinier et la diététicienne et sont préparés dans la cuisine de l'établissement. Une commission des menus se réunit tous les mois, vous pouvez si vous le souhaitez y participer.

### **5.1 - Horaires**

Les petits-déjeuners : 7h30 à 8h30 en chambre et à partir de 8h00 en salle à manger.

Les déjeuners : 12h00 en salle à manger

Les goûters : 15h30

Les dîners : 19h00 en salle à manger.

Dans le cas, où pour des raisons de santé vous ne pourriez vous déplacer en salle à manger, le repas vous sera proposé en chambre.

### **5.2 - Repas « invités »**

Vous avez la possibilité d'inviter votre famille ou vos amis à venir déjeuner avec vous. Une petite salle à manger est prévue au rez-de-chaussée à côté de l'accueil.

Pour des raisons pratiques, il vous est demandé de prévenir l'administration 48 heures à l'avance afin de prévoir les repas supplémentaires.

Une participation financière sera demandée. Son montant est fixé chaque année et affiché à l'accueil.



## **6. Le linge**

Le linge hôtelier est fourni par l'établissement. Vous ne devez apporter que vos effets personnels.

L'établissement prend en charge l'entretien de tout le linge à l'exception des textiles délicats incompatibles avec le lavage industriel (soie, angora, etc.).

Le linge personnel sera marqué à votre nom et être en nombre suffisant. La liste du trousseau vous sera fournie avant l'admission.

## **7. Beauté, coiffure et esthétique**

L'établissement dispose dans ses locaux d'un salon de coiffure à disposition des résidents. Des coiffeuses professionnelles interviennent plusieurs fois par mois.

Vous pouvez également demander les services d'une pédicure.

Il vous suffira de prendre rendez-vous.

Les tarifs pour ces prestations sont affichés à l'entrée du salon (3<sup>ème</sup> étage).

Des petits soins esthétiques vous seront également proposés gracieusement par le personnel de l'EHPAD.

## **8. Les dépôts d'argent, de valeurs ou d'objets personnels**

L'établissement ne reçoit pas les objets de valeur importante. Ils sont à déposer auprès du trésorier.

L'établissement délivre sa responsabilité pour les objets et valeurs qui seraient gardés par le résident et non répertoriés sur l'inventaire.

Néanmoins, en cas de vol, vous devez en avertir immédiatement la Direction.

## **9. Téléphone – courrier**

### **9.1 - Le téléphone**

Un poste téléphonique adapté vous est mis à disposition sur demande dans votre chambre. Vous pouvez demander l'ouverture d'une ligne auprès de l'accueil (se renseigner auprès de l'administration sur les modalités de taxation).

### **9.2 - Le courrier**

Une liaison est assurée quotidiennement avec la poste. Chaque jour le courrier vous est distribué dans votre chambre.

Une boîte aux lettres est à votre disposition pour y déposer votre courrier.

## **10. Les visites et sorties**

Vos proches peuvent vous rendre visite tous les jours à tout moment de la journée.

Vous pouvez également vous absenter quand vous le souhaitez, néanmoins nous vous demandons d'avertir le personnel pour éviter toute inquiétude et recherches inutiles.

En cas d'absence supérieure à la journée, se référer aux modalités de tarification indiquées dans le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour qui vous ont été remis avec ce livret d'accueil.

De même, il vous est demandé de prévenir 48 heures à l'avance si vous ne prenez pas votre repas à la Maison de Retraite.

## 11. Le Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Le pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) permet d'accueillir dans la journée les résidents de l'EHPAD (12 à 14 personnes) ayant des troubles du comportement modérés.

Des activités sociales et thérapeutiques sont proposées au sein de ce pôle dont les principales caractéristiques sont la capacité à accueillir les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ayant des troubles du comportement modérés, grâce à un personnel qualifié et formé.

## 12. Les activités et animations

Les activités quotidiennes sont programmées et affichées sur des tableaux à cet effet.

Par ailleurs des échanges réguliers ont lieu avec l'extérieur (écoles, école de Musique, etc.).

Des sorties à l'extérieur sont programmées (restaurant, cinéma, balade au bord de la mer...).

N'hésitez pas à solliciter notre animatrice, **Mme DI CLEMENTE Dominique**, pour lui faire part de vos souhaits.

Une boîte à suggestions est mise à votre disposition dans le hall d'entrée. N'hésitez pas à nous faire part de vos idées ou de vos réclamations.

Toute l'équipe de la Maison de Retraite Peirin vous souhaite la bienvenue.

## **13. Charte des droits et libertés de la personne accueillie**

*Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du Code de l'Action Sociale et de la Famille.*

### **13.1 - Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

### **13.2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### **13.3 - Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'utilisateurs œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement

adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

### **13.4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

a) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

b) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

c) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

### **13.5 - Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

### **13.6 - Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficulté ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

### **13.7 - Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

### **13.8 - Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.

A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

### **13.9 - Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

### **13.10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

### **13.11 - Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

### **13.12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.